Comprendre le processus d'inscription des variétés au Catalogue National des Espèces et Variétés Végétales dans le système semencier formel Nigérien

Liman Souley Abdoul karim[2], Sido Amir[1], Falké Bacharou Achirou[2], Falalou Hamidou[2].

[1] *Institut National de Recherche Agronomique du Niger BP : 429 Niamey – Niger,*

[2]*Institut International de Recherche sur les Cultures des Zones Tropicales Semi-Arides, BP 12404 Niamey, Niger.*

Résumé

Le processus d'inscription des variétés dans le système semencier formel nigérien est régi par des dispositions légales s'appuyant sur la réglementation semencière régionale. La loi complémentaire nationale et l'arrêté instituant le Catalogue National des Espèces et Variétés Végétales sont les principaux instruments d'homologation des variétés au niveau national. Le cadre régional prévoit trois listes de variétés à inscrire dans le catalogue dont celle des variétés homologuées et celle des variétés traditionnelles ou locales. Actuellement, le catalogue national est constitué uniquement des variétés homologuées dont les semences peuvent être multipliées et commercialisées sur le territoire national bien que la politique semencière nationale et la loi complémentaire reconnaissent l'importance des variétés traditionnelles et la nécessité de leur préservation. Le document de procédure d'inscription au catalogue national définit les conditions d'homologation de variétés et précise les étapes et activités à conduire de la formulation de la demande jusqu'à la mise à jour du catalogue. La Commission d'Homologation des Variétés (CHV) mise en place par le Comité National de Semences est l'animateur technique au centre du processus. Deux versions du catalogue National ont déjà été éditées en 2012 et en 2021 et plusieurs autres variétés récemment homologuées feront leur entrée dans une nouvelle version du Catalogue qui sera bientôt éditée. Le processus a connu un regain considérable d'activités ces dernières années avec la mise au point des nouvelles variétés développées par des sélectionneurs de l'Institut National de Recherche Agronomique du Niger. Cependant, plusieurs contraintes d'ordre institutionnel relatives entre autres à la fixation des coûts de demande d'homologation, à la non prise en compte de certaines espèces maraichères, freinent le bon fonctionnement du processus rendant ainsi la tenue des sessions d'homologation des variétés irrégulières et sujette au financement extérieur mais également limite le champ d'application du catalogue.

Introduction

Au Niger, l'introduction de nouvelles variétés dans le système formel est cadrée par la réglementation régionale CEDEAO-UEMOA-CILSS qui à travers les règlements techniques et particuliers donnent la possibilité aux Etats de développer et d'adapter les instruments ainsi que les organes nationaux en la matière. Conformément à ces dispositions régionales et nationales, seules les semences des variétés homologuées sont autorisées à être produites et commercialisées sur le territoire national. Ainsi, Le document officiel dans lequel sont listées l'ensemble des variétés homologuées est le catalogue national des espèces et variétés végétales qui est mis à jour de manière régulière en fonction des nouvelles inscriptions. La loi complémentaire 2014-67 du 05 novembre 2014 complétant le règlement n° C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation de semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO prévoit à son article 9 la création d'un Catalogue National des Espèces et Variétés et d'un registre des variétés traditionnelles (Ministère de l'Agriculture, 2014).

Le processus d'inscription au catalogue, après leurs mises au point, est caractérisé par le respect d'un document de procédures comportant des activités de détermination de l'identité des variétés et de leurs

valeurs d'utilisation ainsi que des tâches administratives et techniques d'examen des demandes. Ce processus conduit par le Comité National de Semences à travers une Commission d'Homologation des Variétés présente jusque-là des insuffisances malgré les avancées significatives enregistrées ces dernières années. Des études récentes ont fait ressortir les différentes contraintes et goulots d'étranglement assorties des propositions de solutions. Le rapport d'étude de faisabilité de la mise en place d'un système public-privé d'approvisionnement en semences commandité par le Groupe Système Semencier a fait ressortir comme contrainte à l'accélération de la mise au point des variétés, l'insuffisance des infrastructures de recherche notamment au niveau des institutions publiques (Salami, 2020). A partir de 2021, la formation des nouveaux sélectionneurs a permis de rehausser le niveau de développement des nouvelles variétés. L'étude conduite en 2022 par the African Seed Access Index (TASAI) a fait ressortir d'ailleurs un nombre acceptable des sélectionneurs travaillant pour l'Institut National de Recherche Agronomique du Niger et toutes les cultures prioritaires sont dotées d'au moins un sélectionneur chacune. Selon la même étude, la contrainte liée à l'insuffisance des équipements et infrastructures demeure le principal défi (Edward et al 2022).

Catalogue National des Espèces et Variétés Végétales (CNEV)

Le Catalogue National des Espèces et Variétés végétales (CNEV) est le document officiel qui contient la liste de toutes les variétés homologuées au Niger. Il a été institué par arrêté N°122_CNEV_16_09_2014 du Ministère de l'Agriculture en application de l'article 9.3 du règlement régional et l'article 9 de la loi n°2014-67 du 05 novembre 2014 complétant le règlement.

Le premier catalogue officiel des variétés a été élaboré et édité par l'Institut National de la Recherche Agronomique au Niger (INRAN) depuis 1994. La première version du catalogue national sur la base de la réglementation régionale a été quant à lui édité en 2012 et reprenais l'essentiel des variétés inscrites au catalogue de 1994 avec l'ajout des quelques variétés développées et vulgarisées jusqu'en 2012. Il est important de noter que la version 2012 du catalogue a été proposée par un Comité Technique officiellement mis en place par le Ministère de l'Agriculture qui a identifié les variétés en circulation, proposé les fiches techniques et le format du catalogue avant de le faire officiellement adopté et publié. Ce catalogue a d'ailleurs précédé l'institutionnalisation du catalogue national intervenue en 2014.

La version 2021 du catalogue est la première version qui contient, en plus des variétés de la version précédente, des nouvelles variétés inscrites sur la base du document de procédure d'homologation. Au total 125 variétés sont inscrites à la version 2021 du catalogue dont 35 variétés de mil, 10 variétés de sorgho, 6 variétés de maïs, 20 variétés de riz, 15 variétés d'arachide, 14 variétés de niébé, 8 variétés de pomme de terre, 6 variétés de manioc, 4 variétés de sésame, 4 variétés de tomate et 3 variétés d'oignon. Des nouvelles variétés récemment homologuées par l'Institut National de Recherche Agronomique du Niger seront bientôt ajoutées au Catalogue National.

Procédure d'inscription des variétés au CNEV

La réglementation régionale prévoit trois listes de variétés à inscrire :

- Une **Liste A** constituée des variétés homologuées dont les semences peuvent être multipliées et commercialisées sur le territoire national et dans l'espace régional ;
- Une **Liste B** constituée des variétés homologuées dont les semences peuvent être multipliées sur le territoire national, en vue de leur exportation hors du territoire ;
- Une **Liste C** spécialement réservée aux variétés traditionnelles ou locales et aux variétés anciennes à usage amateur.

La politique semencière nationale n'a pas fait cette distinction mais reconnait, en plus des variétés répertoriées dans un document officiel sur la base des critères de Distinction Homogénéité Stabilité (DHS) et de Valeur Agronomique et Technologique (VAT), l'importance des variétés traditionnelles et propose de les répertorier et de les caractériser.

Actuellement, les activités d'inscription des variétés au catalogue national se limitent à la constitution de la liste A surtout que l'arrêté N°122_CNEV_16_09_2014 ne fait aucune distinction entre les variétés pouvant être produites et commercialisées au Niger et dans l'Espace CEDEAO-UEMOA-CILSS et celles pouvant être commercialisées hors de l'espace.

Ainsi pour être inscrite au CNEV, une nouvelle variété doit satisfaire les conditions suivantes :

- Être reconnue distincte, homogène et stable au travers d'un protocole d'examen DHS ;
- Être reconnue suffisamment performante par rapport à la gamme des variétés les plus utilisées et sans défaut majeur pour les utilisateurs, au travers d'un protocole d'examen VAT ou épreuve de valeur agronomique et technologique ;
- Être désignée par une dénomination approuvée par le Comité National des Semences (CNS).

Pour permettre l'inscription des variétés nouvellement mises au point ou introduite au Niger, le CNS a mis en place une Commission d'Homologation des Variétés qui avec le Secrétariat Permanent du CNS assuré par la Direction de Contrôle et Certification de semences (DCCS), administre, anime, délibère et propose au CNS les variétés remplissant les conditions ci-dessus énumérées. La DCCS, Service Officiel de Contrôle et de Certification de Semences est une Direction technique de la Direction Générale de l'Agriculture en charge de toutes questions liées à la mise en œuvre de la réglementation semencière.

L'ensemble des activités menées dans ce cadre se font au moyen d'un document technique dénommé ''Manuel de Procédure d'Inscription des Variétés au Catalogues National et Régional des Espèces et Variétés. Ce manuel contient 3 procédures opérationnelles et 2 procédures de soutien.

Les procédures opérationnelles sont : Inscription nationale/régionale des variétés, traitement des informations confidentielles des affaires et recours.

Il est important de préciser que l'inscription des variétés au catalogue national est ouverte à toute personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège sur le territoire national. Les personnes physiques ou morales n'ayant pas de domicile ou de siège au Niger peuvent également déposer une demande, à condition d'avoir désigné un mandataire domicilié sur le territoire national.

Les principales étapes du processus d'inscription des variétés au catalogue sont :

- **Etape 1** - Conduite des essais DHS et VAT : La personne demandeuse devrait au préalable conduire sur le territoire national des essais DHS et VAT suivant les directives prévues dans le document de procédure et documenter en conséquence. Les résultats DHS d'un pays de l'espace peuvent être utilisés si la variété n'est pas déjà inscrite dans l'un de ces pays pour continuer le processus d'inscription au Niger. Un rapport technique comportant les résultats des essais pendant deux campagnes culturales devrait être rédigé et joint à la demande d'inscription adressée au CNS ;
- **Etape 2** - Demande d'inscription : Elle est adressée au CNS sur un format officiel et déposée au Secrétariat du CNS qui est la DCCS. Cette demande est administrativement traitée par la DCCS qui vérifie d'abord s'il y a des informations confidentielles des affaires afin de déclencher la procédure y relative, vérifie également si la demande est complète, notifie au demandeur s'il y a nécessité de compléter la demande ou renvoie la demande pour l'examen technique d'homologation. Chaque activité de l'étape est sanctionnée par un rapport ou une notification aux demandeurs selon le cas.
- **Etape 3** – Examen technique de la variété candidate : Il est réalisé par une Commission d'Homologation des Variétés (CHV) mise en place par le CNS. Cette commission a la tâche de parcourir la demande et d'examiner si elle remplit les conditions techniques pour que la variété soit proposée à l'inscription. Les rapports des différents essais ainsi que les autres informations sur l'origine génétique de la variété, le mode de sélection, etc. sont minutieusement vérifiés. La variété candidate peut à ce stade être rejetée ou acceptée par la CHV. En cas de rejet, une

notification de rejet est envoyée au demandeur. Un rapport d'examen technique de la variété doit être rédigé par la CHV.

- **Etape 4** – Recommandation d'inscription au catalogue : Sur la base du rapport technique élaboré par la CHV, si les résultats sont concluants, le CNS après une délibération de sa session, propose au Ministère en charge de l'Agriculture l'inscription de la variété au catalogue national.
- **Etape 5** – Inscription et publication : le Ministère en charge de l'Agriculture inscrit officiellement la variété après recommandation du CNS. Un arrêté d'homologation est pris à cet effet par ledit Ministre. Cette inscription peut être publiée au journal officiel ou tout autre document officiel.
- **Etape 6** – Mise à jour du catalogue et information au Comité Régional de Semences : le Secrétariat Permanent du CNS met à jour de manière périodique et informe le niveau régional de l'inscription de la nouvelle variété qui peut être multipliée dans l'ensemble du territoire de l'espace.

Contraintes principales du processus

Le processus d'homologation de variété est assez simple et bien maitrisé par les acteurs mais présente beaucoup d'insuffisances qu'il va falloir revoir pour l'améliorer. Ces insuffisances sont :

- L'inscription d'un nombre limité des espèces végétales au catalogue national : Seules 11 espèces sont actuellement cataloguées au Niger. Il s'agit du Mil, du Sorgho, du Mais, du Riz, d'Arachide, du Niébé, de la Pomme de terre, de l'Oignon, du Sésame, du Manioc et de la Tomate. Ces espèces sont (à l'exception du sésame) celles dont les supports techniques relatifs aux tests DHS et VAT sont développés à travers le document des procédures. Des espèces végétales notamment horticoles comme le Gombo, le Moringa, la Patate douce, etc. doivent pouvoir être inscrites au catalogue national. Ainsi, d'importantes quantités de semences de ces cultures stratégiques sont produites et commercialisées mais ne sont pas contrôlées. Il y a également une demande croissante des semences des variétés de ces espèces nécessitant ainsi le contrôle de qualité afin de protéger les utilisateurs de semences.
- Les coûts d'homologation des variétés ne sont pas précisés ni actés : la demande d'homologation d'une nouvelle variété devrait être accompagnée par le versement d'un montant forfaitaire fixé par le Ministère en charge de l'Agriculture. La somme versée devrait alimenter une rubrique du compte du CNS et par conséquent du Fonds d'Appui au Secteur Semencier (FASS) qui puisse permettre de prendre en charge la commission d'Homologation des variétés et les Groupes d'Experts chargés de conduite des différents tests. Il y a nécessité d'agir dans ce sens pour faciliter les activités de la CHV qui souffrent d'un problème de financement rendant irrégulière la tenue des réunions d'homologation.
- Les groupes d'experts pour la conduite des tests DHS et VAT : Pour le moment, les différents essais variétaux communément appelés tests DHS et VAT sont conduits directement par les demandeurs qui ont l'obligation de produire un rapport technique qu'il joint à la demande. Pour une question d'impartialité, des groupes d'experts ou groupes de travail devraient être installés pour conduire les tests de vérification des données DHS et VAT moyennant des semences des variétés candidates avant toute demande d'inscription ;
- Le contrôle des variétés non cataloguées de certaines espèces qui sont en circulation : Plusieurs variétés des cultures maraichères qui n'ont pas suivi le processus actuel d'homologation dont les semences produites généralement hors de notre territoire sont proposées et vendues par les distributeurs semenciers privées. Ceci est doublement contraire aux dispositions réglementaires qui précisent que seules les semences des variétés inscrites au catalogue national des espèces et variétés sont autorisées à être multipliées et vendues dans l'espace communautaire. Des exceptions pourraient être accordées pour les espèces dont les documents techniques relatifs à l'homologation ne sont pas développés surtout si les conditions de leur production au Niger ne sont pas réunies.

- L'existence des variétés cataloguées absentes du circuit de production et de commercialisation : La version 0 du nouveau catalogue basé sur la réglementation semencière régionale produit en 2012 a fait cataloguer plusieurs variétés qui depuis leurs inscriptions n'ont pas fait l'objet de production ni de semences de premières générations, ni des semences certifiées. L'analyse des données sur les annuaires de disponibilité en semences montre que plusieurs variétés cataloguées ne sont pas régulièrement reprises dans le circuit de commercialisation de semences. Comme le prévoit la réglementation il est important de retirer du catalogue national certaines variétés considérées comme obsolètes si aucune possibilité de les réintroduire dans le circuit de commercialisation n'existe.

Conclusion

Le processus d'homologation des variétés au Niger est encadré par un ensemble d'instruments légaux dont l'arrêté N°122_CNEV_16_09_2014 du Ministère de l'Agriculture qui institue le Catalogue National au Niger et le document de procédures. La dernière version du catalogue national mise à jour et éditée en 2021 est riche de 125 variétés de 11 cultures prioritaires. La Commission d'homologation des variétés mise en place par le Comité National de Semences tient des sessions d'évaluation des demandes d'homologation des variétés avec des résultats fort appréciables ces dernières années même si par ailleurs ces sessions ne sont pas régulières. Des nouvelles variétés de Niébé, Sorgho, Arachide et Mil récemment homologuées et dont les arrêtés sont signés attendent d'être intégrées au catalogue national.

Malgré cette avancée remarquable, le processus a besoin d'être améliorer pour juguler des contraintes liées à la prise en compte d'autres espèces importantes notamment des cultures maraichères, la fixation des différents coûts de demande d'homologation, la mise au point des groupes d'experts et la suppression des variétés obsolètes du CNV.

Documents consultés

1. CEDEAO (2008), Règlement C/Reg.4/08/2008 Portant Harmonisation des Règles Régissant le Contrôle de Qualité, la Certification et la Commercialisation des Semences Végétales et Plants dans l'Espace CEDEAO,
2. Edward Mabaya (2022), Issoufou Salami, Liman Souley Abdoulkarim, Michael Waithaka, Mainza Mugoya, Brian Damba and Krisztina Tihany, Niger Country Report 2022, The Africa Seed Access Index (TASAI).
3. Ministère de l'Agriculture (2012), Catalogue National des Espèces et Variétés Végétales (CNEV), Secrétariat Permanent du Comité National de Semences, Niamey Niger.
4. Ministère de l'Agriculture (2014), Arrêté N°121_MAG/DGA Instituant un Catalogue National des Espèces et Variétés Végétales du_16_09_2014
5. Ministère de l'Agriculture (2014), Arrêté N°122_MAG/DGA Instituant un Catalogue National des Espèces et Variétés Végétales du_16_09_2014
6. Ministère de l'Agriculture (2021), Catalogue National des Espèces et Variétés Végétales (CNEV), Secrétariat Permanent du Comité National de Semences, Niamey Niger.
7. Salami I. (2020), Feasibility studies for the development of public-private seed delivery systems in Niger, Seed System Group, Nairobi, Kenya